



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 21 mars 2023 n° 34 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 21 mars 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

⇒ aux données détenues par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) issues du fichier des déclarations de revenus fiscaux

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7 bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les mesures fiscales culturelles par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) - Département des Etudes et Statistiques Fiscales (DESF) - Service de la Gestion Fiscale.

3. Nature des données demandées

En complément des données individuelles touchant les entreprises transmises par le DESF suite à l'avis favorable du CNIS du 20 décembre 2022 (avis n°179/H030), la présente demande concerne les données du fichier des déclarations de revenus fiscaux (POTE)

permettant d'identifier le profil des foyers fiscaux (diverses variables de composition du foyer, revenus divers, frais divers, dons effectués...) et

portant sur un ensemble de mesures fiscales culturelles à l'égard des foyers fiscaux : abattement jeunes créateurs, abattement journalistes, crédit d'impôt métiers d'art, déduction charges foncières monuments historiques, mécénat des particuliers (nombreuses variables), réduction d'impôt achat de biens culturels, réduction d'impôt capital presse, réduction d'impôt Malraux, réduction d'impôt SOFICA, réduction d'impôt mobilier monuments historiques, traitements et salaires des droits d'auteur, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS vise, avec ces données, à apporter des éléments de réponse aux demandes ministérielles et parlementaires régulières de résultats d'évaluation de mesures fiscales culturelles existantes, en particulier à l'occasion des Projets de Loi de Finances. Il s'agit en outre de mieux connaître statistiquement le profil des ménages concernés par les mesures fiscales culturelles ainsi que d'améliorer la connaissance du recours à ces mesures.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès à ces données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant sur les questions économiques. Les informations individuelles contenues dans les fichiers objets de cette demande ne seront pas communiquées à l'extérieur du DEPS.

5. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, alors qu'il existe une soixantaine de mesures fiscales culturelles, la connaissance statistique et économique des organisations productives et des ménages touchés par la fiscalité culturelle est très limitée. Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

6. Périodicité de la transmission

Annuelle.

7. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres*, *Culture études*, etc.). Les résultats agrégés seront par ailleurs diffusés en interne vers plusieurs services du ministère de la Culture (missions mécénat et fiscalité, directions métiers, inspection

générale des affaires culturelles, Centre national de la musique et autres organismes intervenant dans les politiques publiques...).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

